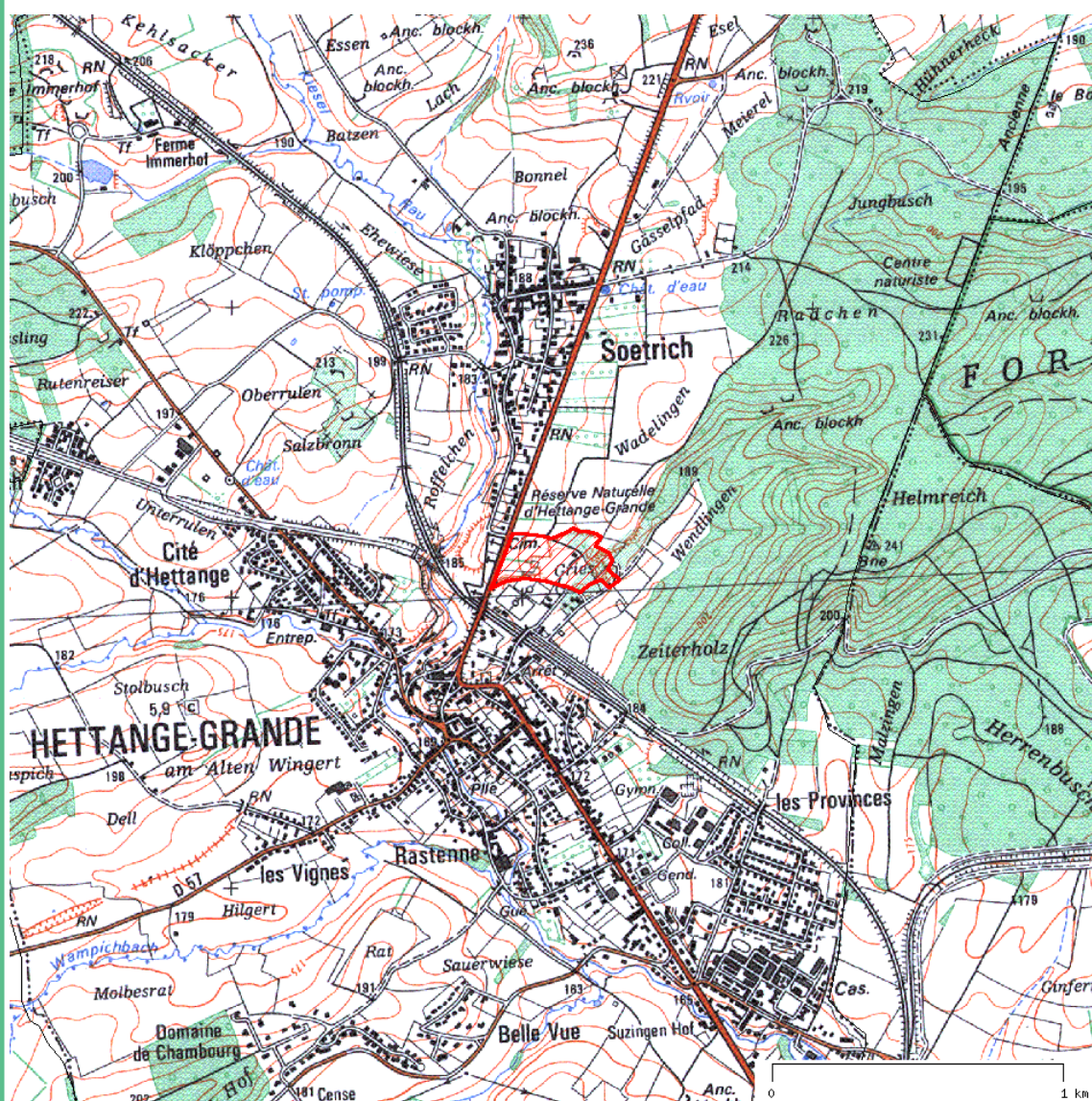
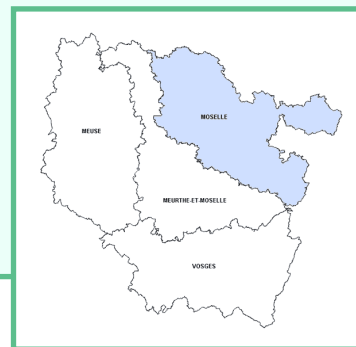


# STRATOTYPE DE L'HETTANGIEN A HETTANGE-GRANDE

N° Régional : RN57323A

Superficie : 6,1ha



Réserve naturelle

© MNHN - Diren Lorraine

© SCAN25® - IGN - Paris - 1999 - autorisation n°90-9068

© SCAN100® - IGN - Paris - 2002 - autorisation n°70-20044

Date de protection :

Date de mise à jour : 16/07/2001



N° Régional : RN57323A

Superficie : 6,1

## Communes :

HETTANGE GRANDE(57)

## Description :

La réserve naturelle d'Hettange Grande, située au nord de Thionville, en Moselle, est concernée par la préservation de formations géologiques de valeur internationale et de biotopes remarquables. Créée en 1985, la réserve naturelle " géologique " d'Hettange Grande est le fruit d'un partenariat étroit entre l'Université de Nancy et la commune d'Hettange Grande. La vocation d'outil pédagogique à la géologie a été l'axe principal de travail pour l'aménagement de la réserve, sans toutefois négliger l'intérêt écologique du site.

Il s'agit d'anciennes mines de grès constituant la référence géologique internationale (stratotype) des dépôts de courte période du début de l'ère secondaire, l'Hettagien (-205 à -201 millions d'années). L'ancienne découverte du site a permis de mettre en évidence les dépôts sus-jacents du Sinémurien, et le contact Sinémurien - Hettagien.

Sur le plan paysager, la réserve se présente sous la forme d'un cirque ouvert vers le sud, avec un front de taille d'environ 18 mètres de haut. Le plancher de la carrière est occupé par une végétation herbacée clairsemée, avec localement, en pied du front de taille, des taillis de bouleaux et autres essences pionnières.

## Gestionnaire :

Association de Gestion de la RN Géologique

## Gestion du site :

Gestionnaire: Association de Gestion de la RN Géologique  
Plan de gestion : jusqu'en 2004.

## Réglementation :

DECRET N°85-425 DU 4 AVRIL 1985

Chapitre Ier: Création et délimitation de la réserve

N° Régional : RN57323A

Superficie : 6,1

## Réglementation (suite) :

Art 1: Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination "Réserve naturelle d' Hettange Grande", les parcelles cadastrales suivantes:

Commune d' Hettange Grande:

Section 23: parcelles n° 45 à 51, 54 à 71, 104/51, 112/63

Section 27: parcelles n° 1 à 12, 126/12, 114/10

Section 3: parcelles n° 1, 45/1

Soit une superficie totale de 6 hectares 10 ares 17 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Moselle.

### Chapitre II: Réglementation de la réserve

Art 2 : Il est interdit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au front de taille ainsi qu'aux substances minérales ou fossiles des anciennes carrières de la réserve.

Art 3 : Le commissaire de la République de la Moselle peut, après consultation du comité consultatif, autoriser :

1/ des recherches ou prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ;

2/ des projets d'équipements jugés compatibles avec l'esprit de la réserve et dont la conception et la réalisation préserveront et garantiront la pérennité de l'intérêt du site géologique et de sa vocation pédagogique.

Art 4 : Les activités agricoles continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret.

Art 5 : Toute activité commerciale et industrielle est interdite.

Art 6 : Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art 7 : Tout travail, public ou privé, autre que prévu au plan d'aménagement de la réserve

Art 8 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des emplacements prévus à cet effet sont interdits.

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées aux articles 3 et 4 du présent décret, aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours et de sauvetage.

N° Régional : RN57323A

Superficie : 6,1

## Réglementation (suite) :

Art 9 : La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés en tant que de besoin par le commissaire de la république de la Moselle. L'accès du public à la réserve est autorisé sur les chemins balisés aménagés à cet effet.

Art 10 : Il est interdit:

- sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent décret, d'introduire dans la réserve des végétaux et des animaux d'espèces étrangères au milieu.
- d'abandonner, déposer ou jeter, en dehors des lieux désignés des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature qu'il soit ;
- d'abandonner, déposer, déverser, sur le territoire de la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;
- de porter ou d'allumer des feux.

Art 11 : Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes, des dessins, à l'exception de la signalisation de la réserve naturelle et des sentiers aménagés à des fins pédagogiques.

Art 12 : Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support, le véhicule ou le moyen, est interdite sur le territoire de la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la république de la Moselle, délivrée après avis du comité consultatif.

### Chapitre III: Gestion de la réserve

Art 13: Le commissaire de la République est chargé de l'administration et de l'aménagement de la réserve. Il est assisté d'un comité consultatif composé notamment de représentants de la commune d'Hettange Grande, de propriétaires et d'usagers, du délégué régional à l'architecture et à l'environnement, des représentants des services départementaux, des associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du commissaire de la République.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la république pour une durée de trois ans renouvelable.

N° Régional : RN57323A

Superficie : 6,1

## Réglementation (suite) :

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant.

Il est appelé à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il établit un plan d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis qu'il juge utile pour la connaissance du milieu.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisations ou de dérogations prévues par le présent décret.

Art 14: Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1985.

## Définition juridique :

### **RN (Réserve Naturelle)**

Textes :

L. 242-1 à L. 242-27 et R. 242-1 à R. 242-49 du Code Rural

Objectifs :

Les objectifs sont énumérés par la loi :

Préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national et présentant des qualités remarquables,

Reconstitution de populations animales, végétales ou de leurs habitats,

Conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,

Préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques

Préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,

Études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines,

Préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines,

La procédure, généralement longue, est instruite par les services de l'État. La Réserve Naturelle de type " national " est officiellement créée par décret. Un organisme gestionnaire est nommé par le Préfet. Ce dernier met également en place un comité consultatif de gestion qu'il préside lors des réunions. Un plan de gestion, révisé tous les 5 ans, est rédigé par le gestionnaire. La Réserve Naturelle fonctionne grâce aux budget de l'État (fonctionnement et investissement).

Les Réserves Naturelles sont fédérées par une association : Réserves Naturelles de France (RNF).

N° Régional : RN57323A

Superficie : 6,1

## Définition juridique (suite) :

En Lorraine :

- Rochers et tourbières du Pays de Bitche (355,2 ha),
- Les sept collines de Montenach (107,12 ha),
- Le stratotype de l'Hettangien à Hettange Grande (6,10 ha)
- La tourbière du Machais à La Bresse (144,73 ha),
- Le massif de Ventron (1647,7 ha),
- La tourbière de Tanet Gazon du faing (504,7 ha).
- Les Ballons comtois (2250 ha), essentiellement en Franche-Comté.